

1. Contexte réglementaire

AURIS GESTION est une société agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP-04000069.

En sa qualité de société de gestion de portefeuille, AURIS GESTION offre, notamment, les services suivants :

- **Gestion d'OPCVM** au sens de la Directive UCITS,
- **Gestion de FIA** au sens de la Directive AIFM,
- **Gestion de portefeuille pour compte de tiers** au sens de la Directive MIF,
- **Gestion de mandats d'arbitrage** dans le cadre de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de compte.

Conformément à ses principes et à la réglementation qui lui est applicable, AURIS GESTION a établi une politique d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Cette politique a pour principaux objectifs :

- De formaliser l'identification des situations pouvant potentiellement donner lieu à un conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte aux intérêts des clients et porteurs de parts,
- De définir les procédures à suivre ainsi que les mesures à mettre en œuvre afin de prévenir et de gérer ces conflits.

2. Identification des situations potentielles de conflit d'intérêts

AURIS GESTION est plus particulièrement susceptible de se trouver en situation potentielle de conflit d'intérêts dans l'une des circonstances détaillées ci-après :

- La société de gestion (ou une personne qui lui est liée) est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client.
- La société de gestion (ou une personne qui lui est liée) a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat.
- La société de gestion (ou une personne qui lui est liée) est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni.
- La société de gestion (ou une personne qui lui est liée) exerce la même activité professionnelle que le client.

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

- La société de gestion (ou une personne qui lui est liée) reçoit d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

3. Mesures de prévention des conflits d'intérêts

▪ **La fonction Conformité**

L'établissement d'un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ainsi que l'évaluation de ce dispositif relèvent du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne : il exerce sa mission conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF.

▪ **La déontologie**

Les collaborateurs d'AURIS GESTION sont soumis à des règles strictes définies par le Règlement Intérieur Déontologique auquel chacun doit obligatoirement adhérer.

▪ **L'encadrement des autres fonctions exercées par certains collaborateurs**

Chaque collaborateur est notamment tenu de déclarer s'il siège aux conseils d'administration, conseils de surveillance, directoires ou autres organes de direction de sociétés françaises ou étrangères (y compris des SICAV), et plus généralement tout mandat social. L'acceptation de tels mandats ne pourra intervenir qu'après évaluation des conflits d'intérêts potentiels. De plus, dans un certain nombre de cas, l'accord formel du Directoire de la Société de Gestion sera requis. A cette obligation déclarative s'ajoutent un certain nombre de règles, définies au cas par cas, selon une approche par les risques.

Ainsi, l'organisation et la composition du Conseil d'Administration de la SICAV AURIS doivent respecter les principes suivants :

- i. Le Conseil d'Administration ne peut comporter qu'un seul membre exerçant, par ailleurs, la fonction de gérant. Dans la pratique, ce siège sera réservé au Directeur de la Gestion Collective. En effet, en sa qualité de responsable de la mise en œuvre globale de la politique d'investissement, le Directeur de la Gestion Collective n'est pas chargé de la gestion au jour le jour de l'ensemble des compartiments de la SICAV, ce qui a pour effet de fortement limiter les risques de conflits d'intérêts.
- ii. Le Conseil d'Administration doit comporter au moins un administrateur indépendant.
- iii. Chaque administrateur est tenu de systématiquement respecter les règles détaillées ci-dessous :
 - Il doit signaler, en amont du Conseil, les questions sur lesquelles il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts,
 - Il doit s'abstenir de participer aux débats portant précisément sur ces questions,

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

- Il doit s'abstenir de voter sur ces questions.

Dans ces conditions, le Directeur de la Gestion Collective ne pourra, par exemple, pas prendre part aux discussions portant sur le changement d'indicateur de référence servant de base au calcul des commissions de performance d'un compartiment de la SICAV.

- iv. La question des conflits d'intérêts doit être abordée lors de chaque réunion du Conseil d'Administration et faire l'objet d'une mention dans le procès-verbal correspondant.
- v. Les principes mentionnés aux points iii. et iv. doivent également s'appliquer aux projets de résolutions circulaires.

▪ Mesures additives

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est complétée par différentes mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs en vue de prévenir les conflits d'intérêts. Il s'agit plus précisément de règles relatives :

- À la protection de l'information confidentielle, de l'information privilégiée et du secret professionnel,
- Aux transactions personnelles des collaborateurs,
- Aux avantages et cadeaux reçus par les collaborateurs en provenance des clients ou fournisseurs,
- À la mise en place de « murailles de Chine »,
- À la rémunération variable du personnel.

4. Information des clients

Si les dispositions mises en œuvre par AURIS GESTION ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client sera évité, la Société de Gestion informera clairement ce client du risque de conflit d'intérêts. Le cas échéant, cette information sera communiquée au client sur un support durable et sera suffisamment détaillée pour que le client puisse prendre une décision en connaissance de cause.
